

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2026**

Article 193-Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 - art. 32

"Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence."

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance.

Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Exercice	Client	Numéro de pièce ou facture	Montant initial	MONTANT DE LA REMISE GRACIEUSE	FAIT GENERATEUR	MOTIF DE LA DEMANDE
2019	10779	210030286	4 720,03 €	3 000,00 €	Agent BIATSS en CDD à temps partiel à l'université entre juin 2014 et septembre 2019, date à laquelle elle a démissionné. Madame est âgée de 29 ans. En couple, elle a deux enfants à charge. Madame est actuellement au chômage. Suite à un accident du travail survenu le 15 janvier 2019, Madame a été en arrêt maladie jusqu'au 22 septembre 2019. Suite à l'épuisement de ses droits, Madame a été sans traitement à compter du 18 avril 2019. En raison du décalage de paie, elle a toutefois été rémunérée par l'université. Cette situation a donné lieu à un trop-perçu de 4 720,03 € sur la période d'avril à septembre 2019. Madame n'a pas perçu d'indemnités journalières durant cette période.	Difficultés financières Proposition d'accorder une remise gracieuse, après instruction par l'assistante sociale
			TOTAL :	3 000,00 €		

Arrêté le présent état à la somme de : TROIS MILLE EUROS

Lyon le 27/02/2026